PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 6 OCTOBRE 2026

Le 6 octobre 2026 2026 à 18h30, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Vitrolles la mairie de Vitrolles sous la présidence de **Mme Claudie JOUBERT, Maire**.

- Date de la convocation : 30/09/2026
- Support de la convocation : Courriel
- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents : 10
- Nombre de conseillers votants : 11

Conseillers présents : Erick BELLANGER, François BOGUET, Monique COQ-PHILIP, Eric COUDOURET, Stéphanie ISTRIA, Claudie JOUBERT, Mireille LIROT, François MILLON, Laeticia RUEFF, Rebecca SACERDOTE.

Procuration(s) : Nicolas RICHIER donne procuration à Claudie JOUBERT

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : Nicolas RICHIER

A été nommé comme secrétaire de séance : François MILLON

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

- Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
- Demande de fonds de concours 2026-2027 Acquisition / remplacement d'une épareuse
- Demande de fonds de concours 2026 Installation climatisation mairie
- Révision RIFSEEP
- Complément création de noms et numérotations de voirie
- Attribution chèques cadeaux 2026

Point : Auberge communale – Plan Communal de Sauvegarde PCS
Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-42 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENT DE GRADE

Mme le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

En application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Madame le Maire explique que le taux d'avancement de grade également appelé « ratio » est fixé librement par l'organe délibérant. Il détermine le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré.

Les dispositions réglementaires n'imposent :

- Aucun « ratio » minimum ou maximum : le taux est donc fixé entre 0 et 100 %,

- Aucune motivation : le taux peut cependant être défini selon la prise en compte de circonstances locales, des effets financiers, de la politique de gestion des ressources humaines notamment dans le cadre des parcours professionnels et de la carrière des agents.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est également librement fixée.

Afin de ne pas bloquer les possibilités d'avancement dans les grades à faible effectif, il peut être envisagé de compléter le taux de promotion par une clause (dite clause de sauvegarde) rendant possible au moins une promotion lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduit à un résultat inférieur à 1.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/09/2026

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le taux de promotion est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Décide** de fixer le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100% ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°2026-43 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2026 – INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION DANS LES BUREAUX DE LA MAIRIE

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

Que suite aux canicules et à leurs durées dans le temps, il est nécessaire d'installer un climatiseur dans les bureaux de la mairie afin de permettre de maintenir une température adaptée lors des périodes de fortes chaleurs.

Mme le Maire propose de mobiliser le fonds de concours 2026 soit un montant de 2800.45€ afin de financer cet investissement

Le plan de financement pourrait être le suivant :

FDC 2026	2800.45€
Autofinancement :	2800.45€
Total HT :	**5600.90€**
TVA à 20% :	1046.49€
Total TTC :	**6647.39€**

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Décide** de solliciter le financeur tel que prévu au plan de financement proposé ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°2026-44 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2026-2027 ACQUISITION D'UNE EPAREUSE

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

Qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de son épareuse devenue inutilisable. L'acquisition de ce nouvel équipement permettra d'assurer l'entretien régulier des accotements, fossés et espaces communaux.

Cette opération s'inscrit ainsi dans une démarche de modernisation du matériel communal et de maintien d'un service public de proximité efficace.

Mme le Maire propose de mobiliser le solde du fonds de concours 2026 soit un montant de 4000.82€ ainsi qu'une partie du fonds de concours 2027 pour un montant de 2319.18€ pour un montant total n'excédant pas les 50% du HT.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

FDC 2026	4000.82€
FDC 2027	2319.18€
Département	9480.00€
Autofinancement :	15800.00€
Total HT :	**31600.00€**
TVA à 20% :	6320.00€
Total TTC :	**37920.00€**

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Décide** de solliciter le financeur tel que prévu au plan de financement proposé ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N°2026-45 : REVISION RIFSEEP 2026

Mme le Maire, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2026 ;

A compter du 1er septembre 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser comme suit la mise de l'IFSE (Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à

valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent. Chaque emploi et cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

➢ Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
➢ Responsabilité de coordinations ;
➢ Responsabilité de projet ou d'opération ;

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

➢ Complexité des fonctions ; Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes les démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
➢ Diversité des domaines de compétences ;
➢ Influence et motivation des équipes ;
➢ Simultanéité des tâches, dossiers ou projets ;
➢ Autonomie et initiative

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

➢ Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
➢ Confidentialité ;
➢ Responsabilité financière ;
➢ Responsabilité matérielle et valeur du matériel utilisé ;
➢ Relations interne et /ou externes avec le public et les collègues ;
➢ Ponctualité, assiduité, efficacité et esprit d'initiative.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

➢ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
➢ En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
➢ Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

A.- LES BENEFICIAIRES

Le régime sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

B.- CADRES D'EMPLOI CONCERNES ET ENVELOPPES BUDGETAIRES :

Le Maire propose de fixer les groupes et de voter les enveloppes suivantes, dans le respect des plafonds réglementaires étant précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet. Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- *Catégories C*

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	MONTANT MINIMUM VOTE PAR LA COMMUNE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Secrétaire générale de mairie*	4440 €	11340 €

- Arrêté du 16 juin 2017 relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	MONTANT MINIMUM VOTE PAR LA COMMUNE	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	*Agent de Maitrise*	3000 €	10800 €

C.- LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

D.- LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste

- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi.

E.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la prime est maintenue intégralement.

(Sur le temps partiel thérapeutique : la collectivité choisie de proratiser le montant de l'IFSE comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique :
« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.
Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de :

33 % de la rémunération indemnitaire pour la première année
60 % de la rémunération indemnitaire pour la deuxième et troisième année

Lorsqu'un agent se voit placé en congé longue durée le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1° En cas de changement de fonctions ;
2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Etant entendu l'exposé de Mme le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instaurer à compter du 1er septembre 2026 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - La revalorisation de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- **D'inscrire** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DELIBERATION N°2026-46 : CREATION DE NOMS ET NUMEROTATIONS DE VOIRIE - COPLEMENT

Mme le maire expose au Conseil Municipal :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire de Vitrolles, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ; Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2020 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide à l'unanimité**, la création des voies libellées et les numéros de voirie suivants :

- Chemin de Sigoyer
 N° 32

- Route de Gap
 N° : 1438 Bis - 1296

- Traverse des Iris
 N° : 32

DELIBERATION N°2026-47 : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX 2026

Mme le maire souhaite :

Attribuer des chèques cadeaux à tous les agents titulaires et contractuels à l'occasion des fêtes de noël.

Mme le Maire propose d'attribuer la somme de :

- 150 € par agents

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de **Mme le Maire ;**
- **Autorise** Mme le Maire à procéder à la commande des chèques-cadeaux.

POINTS

➔ Auberge communale :

Le bail de l'auberge communale arrivant à son terme le 30 novembre 2026, après mûre réflexion, les élus ont décidé à l'unanimité, de ne pas renouveler le bail à son échéance.

➔ Plan Communal de Sauvegarde PCS :

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) est un dispositif permettant à la commune de s'organiser face aux situations d'urgence et aux risques majeurs. Il définit les moyens d'alerte, d'information et de protection de la population en cas d'événement grave. Son objectif est de coordonner les actions des élus et des services communaux afin d'assurer la sécurité des administrés.

Une commission composée de :

François BOGUET – Eric COUDOURET – Mireille LIROT – François MILLON – Laëtitia RUEFF

travailleront à sa mise à jour afin de le rendre opérationnel.

➔ Vitesse Haut-Vitrolles :

Pour faire suite aux plaintes concernant la vitesse sur la route du Haut Vitrolles, une réunion a été organisée avec les habitants concernés en présence du Directeur du Département, afin de trouver des solutions.

Plusieurs options sont étudiées à ce jour, afin de répondre à ce problème. Les personnes concernées seront tenues au courant des dispositifs retenus.

QUESTIONS DIVERSES

- Entretien des cimetières (Débroussaillage, petits travaux de maçonnerie, …)
- Noël : organisation des festivités de fin d'année, des enfants et des ainés

FIN DE SEANCE A 21H00

Le Maire
Claudie JOUBERT

